

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2025.10.02 du 16 octobre 2025 portant sur la décision relative à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et France Travail (2026-2028)

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les dispositions de l'article L. 351-7, des articles R.351-56 à R351.55, les dispositions R.351-28 et R.351-46

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5214-3-1 et L.5311-1 à L.5312-14 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n°2023-03-03 du comité national du 14 mars 2023 portant fixation d'un seuil d'engagement de la dépense au-delà duquel la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique doit requérir l'autorisation du comité national ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2022) signée le 27 novembre 2017, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unedic et France Travail, signée le 30 avril 2024 ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agefiph signée le 19 juillet 2021 ;

Vu la convention financière annuelle entre l'Etat et Chéops ;

Vu la convention entre l'Agefiph et Chéops d'utilisation de la marque Cap emploi par Chéops, signée le 3 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et son article 10 mentionnant que le 1^{er} vice-président supplée la présidente en cas d'absence

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de valider la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et France Travail (2026-2028) pour un montant de 20 034 473 euros proposé par la directrice de l'établissement public administratif pour l'année 2026 ;
2. d'accorder l'autorisation à la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique d'engager la dépense correspondante pour l'année 2026 ;
3. la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication –sur le site internet du Fonds.

Délibération n° 2025.10.02 du 16 octobre 2025 portant sur la décision relative à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et France Travail (2026-2028))

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 33

Nombre de membres votants : 15

Abstentions : 0

Nombre de voix « Pour » : 15

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée / ~~rejetée~~.

À Paris, le 16 octobre 2025

Le 1^{er} vice-président



Christophe GODARD

La Directrice



Marine NEUVILLE